



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 678

DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE EN FAVEUR DU CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS À DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ ET DES AIDES AUX CLASSES ORCHESTRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié, fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 mai 2024 modifiant l'arrêté du 3 février 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre Jacqueline-Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny, le classant conservatoire à rayonnement départemental (CRD),

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val d'Oise a été adopté le 15 juin 2007 ;

Considérant qu'il existe un schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement artistique spécialisé du ministère de la Culture ;

Considérant que le conseil départemental du Val-d'Oise octroie des subventions aux établissements artistiques spécialisés dans le cadre des dispositifs d'appel à projets et d'aide aux classes orchestre, en lien avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val-d'Oise ;

Considérant que le conservatoire Jacqueline-Robin, désormais classé « à rayonnement départemental », entre dans le champ des critères de subventions octroyées par le conseil départemental du Val-d'Oise dans le cadre de ce dispositif ;

Considérant que la Commune sollicite pour le conservatoire Jacqueline-Robin l'obtention de subventions au titre de l'année 2025 pour les projets suivants :

- Deux classes « comédie musicale »,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251003-AR2025-678-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/10/2025

Publication le : 07/10/2025

- Atelier inclusif Winnicott,
- Dispositif Démon,
- Pôle « Opus » de pratique orchestrale inter-établissements ;

Considérant que la Commune sollicite également pour le conservatoire Jacqueline-Robin l'obtention d'une aide financière en faveur des classes orchestre, au titre de l'année 2025, pour le projet de quatre classes « orchestre » ;

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2025 auprès du conseil départemental du Val-d'Oise dans le cadre du dispositif d'appel à projets et d'aide aux classes orchestre des établissements d'enseignement artistique, en lien avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val-d'Oise, en vue de contribuer à la mise en œuvre des projets du conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Des demandes de subventions sont sollicitées au titre de l'année 2025 et déposées auprès du conseil départemental du Val-d'Oise dans le cadre de l'appel à projets à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé et du dispositif d'aide aux classes orchestre (Deux classes « comédie musicale », Atelier inclusif Winnicott, Dispositif Démon, Pôle « Opus » de pratique orchestrale inter-établissements).

Article 2 :

Les demandes portent sur les montants les plus élevés possibles de subvention.

Article 3 :

Tout acte juridique relatif à ces demandes de financement auprès du conseil départemental du Val-d'Oise pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 4 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 3 octobre 2025

Le Maire,


Florence PORTELLI